



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 27, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/481)]

69/151. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 68/140 du 18 décembre 2013, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶ et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 68/6.



Saluant les progrès de la concrétisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant que 2015 marquera le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et accueillant avec satisfaction l'action engagée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour célébrer cet événement,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées, y compris celles sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles, que la Commission a adoptées à sa cinquante-huitième session⁷, et considérant qu'il faut les appliquer,

Se félicitant également du renforcement des capacités d'ONU-Femmes et de l'expérience qu'elle a acquise au regard de l'exécution de son mandat,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, en particulier dans le cadre des préparatifs du vingtième anniversaire du Programme d'action,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant l'engagement de s'employer activement à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et celui de renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qui figurent dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁸,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et les rôles stéréotypés assignés aux garçons et aux filles, et aux hommes et aux femmes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁹ et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida¹⁰, où les participants ont affirmé notamment qu'il était indispensable d'encourager l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH et au sida,

Saluant l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, et félicitant à cet égard ONU-Femmes de ce qu'elle fait pour tâcher d'assurer la cohérence, dans l'ensemble du système des Nations Unies, du travail consacré à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans le contexte du développement durable, en particulier dans le contexte du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Notant avec satisfaction l'accent mis sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »¹², et encourageant la mise en œuvre et le suivi de ce document,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes dans le système n'a pratiquement pas évolué, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système¹³,

Réaffirmant le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions,

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁰ Résolution 65/277, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

¹² Résolution 69/15, annexe.

¹³ A/69/346.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁴ ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, à l'occasion de l'examen des 15 années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁵, et se déclare de nouveau attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies ;

4. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶ se renforcent l'une l'autre et concourent ainsi à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer cette mise en œuvre à l'échelon national ;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁷, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de

¹⁴ A/69/182.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

6. *Souligne de nouveau* l'importance et l'utilité du mandat de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux ;

7. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ;

8. *Note avec satisfaction* les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies ;

9. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer cette problématique dans leurs travaux et mécanismes et de lui faire une plus grande place, ainsi qu'aux perspectives qu'ouvre cette démarche, et à fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la problématique hommes-femmes dans les résolutions et autres textes officiels ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs ;

11. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale aux échelons national et international, applaudit à l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires, et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer, en tant que de besoin, à leurs travaux les résultats obtenus par la Commission ;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes et aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre

de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, près de 20 ans après leur adoption, et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et encourage à ce propos les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » ;

14. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, dans le cadre de tribunes telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et à leurs mécanismes de suivi, notamment celui de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012 ;

15. *Demande* aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux, comme la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) prennent systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions et de veiller également à ce que cette problématique soit intégrée dans les délibérations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatives à l'élaboration d'un nouvel accord sur cette question, qui doit être adopté en 2015 ;

16. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

17. *Rappelle* sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁸ et décidé que c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session ;

18. *Invite instamment* les États à élaborer le programme de développement pour l'après-2015 en faisant fond sur les enseignements tirés de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à s'attaquer aux principales difficultés qui restent à surmonter dans le cadre d'une démarche globale et transformatrice, et demande que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles constituent un objectif à part entière et soient intégrés, sous la forme de cibles et d'indicateurs, à tous les objectifs de tout nouveau cadre de développement ;

19. *Prie* les entités du système des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret à l'action des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité ;

20. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

21. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des actions de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;

22. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;

23. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, prennent systématiquement en considération la problématique hommes-femmes au moyen d'analyses tenant compte des disparités entre les sexes et de données ventilées par sexe et par âge, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui caractérisent la situation et les besoins des femmes et des hommes, et des filles et des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de cette problématique, et prie à ce

¹⁸ A/68/970 et Corr.1.

propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place à la problématique hommes-femmes ;

24. *Engage* les États Membres, avec le concours, le cas échéant, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi permettant d'établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels ;

25. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes de la problématique hommes-femmes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris les outils, les directives et le soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à toutes leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que des mesures soient prises, y compris des mesures temporaires spéciales, en vue d'accélérer les progrès et à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session et de lui faire rapport à sa soixante et onzième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, en présentant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès sur ce chapitre et les statistiques à jour que doivent fournir annuellement les organismes des Nations Unies, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination s'agissant de la promotion de la parité des sexes, et sur leurs obligations à cet égard ;

28. *Engage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis et les rapports établis eu égard aux politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et en réalisant la parité des sexes ;

29. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

30. *Engage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport¹³ et du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs travaux ;

31. *Engage* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans son rapport afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;

32. *Rappelle* la résolution 2013/18, en date du 24 juillet 2013, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé qu'à sa cinquante-neuvième session, en 2015, la Commission de la condition de la femme entreprendrait un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les possibilités de faire progresser ces deux objectifs dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, grâce à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

33. *Exhorte* tous les États et toutes les autres parties prenantes à entreprendre des examens complets des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire afin d'en renforcer et d'en accélérer l'application intégrale, et à s'interroger sur les activités à mener dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

34. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement, notamment en tenant des réunions préparatoires nationales et régionales dans la perspective de l'examen et de l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

35. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours et leur contribution à l'examen et à l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing aux niveaux international, régional, national et local, engage ONU-Femmes à continuer d'apporter son concours à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre de ces deux instruments et du rôle central qu'ils jouent dans la mobilisation des États, de la société civile, des organismes des Nations Unies, du secteur privé et d'autres parties prenantes à tous les niveaux,

notamment dans le cadre des activités, campagnes et manifestations spéciales qu'elle organisera à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en vue de renforcer la volonté et l'engagement politiques, la mobilisation sociale et la sensibilisation, de relancer les débats publics et de faciliter la production de données factuelles et de connaissances, et incite toutes les parties prenantes à fournir des ressources accrues et suffisantes pour assurer l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le plein exercice de tous les droits humains par les femmes ;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès de la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à en renforcer et à en accélérer la mise en œuvre.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*